

La mine et l'environnement

La prise en compte des milieux naturels dans l'exploitation

Anne Hervouet, Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites
et Paysages

Débat public Montagne d'or – avril 2018

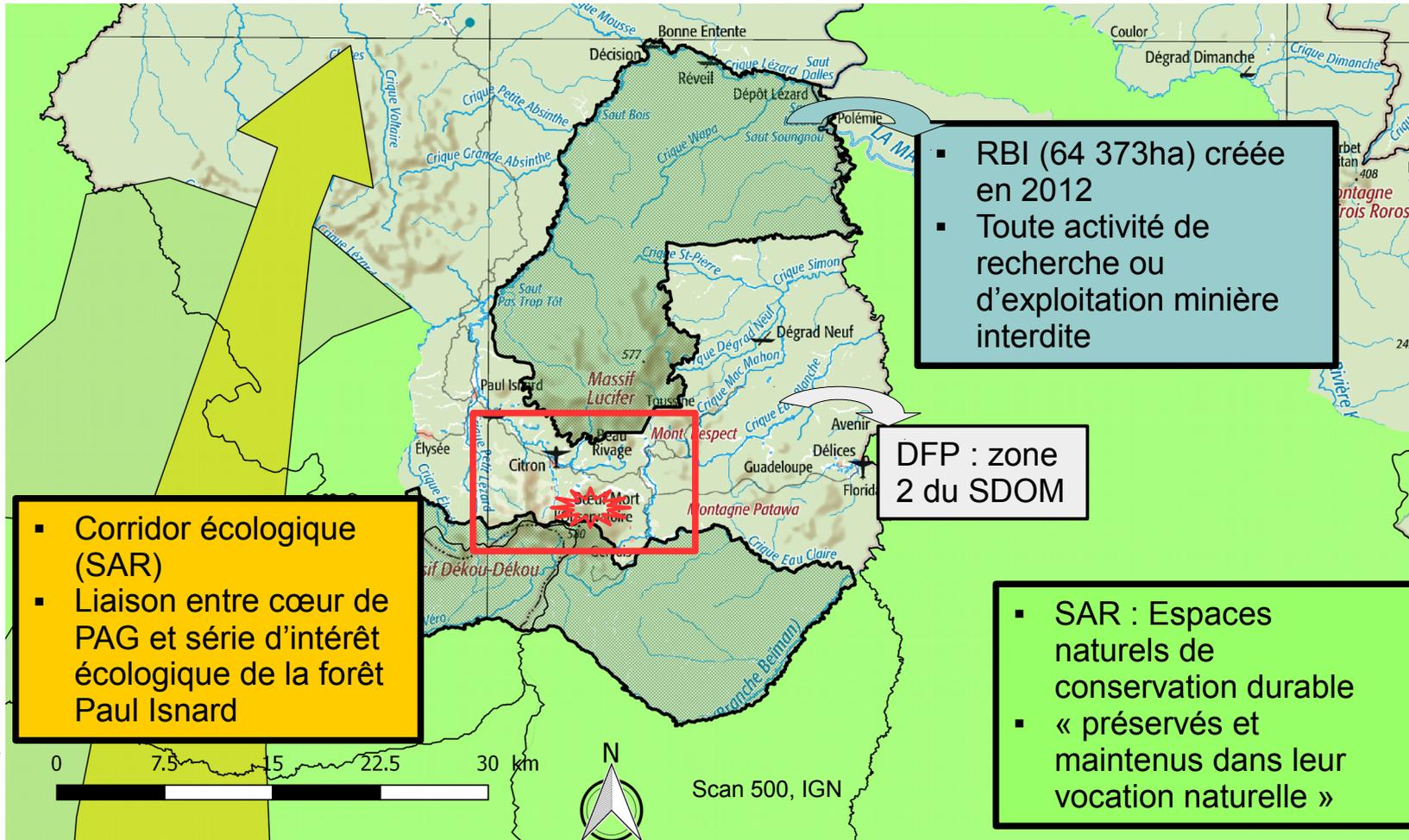


Sommaire

- Cartographie du secteur
- Qu'est-ce qu'une étude d'impact ?
- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- Le suivi environnemental



Cartographie du secteur



Qu'est-ce qu'une étude d'impact ?

Procédure administrative spécifique constituant l'**outil privilégié** de l'évaluation environnementale des projets de travaux et d'aménagements.

Il s'agit d'**évaluer** l'impact des projets et aménagements sur l'environnement, dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) comme les exploitations minières.

Trois étapes incontournables :

- ✓ **État initial** de l'environnement
- ✓ **Évaluation** des effets du projet sur l'environnement
- ✓ Application de la séquence **ERC** (éviter – réduire – compenser) : recherche des mesures d'atténuation ou de compensation rendant le projet acceptable pour l'environnement

Contenu d'une étude d'impact

1 - État initial

Inventaires naturalistes
Inventaires contraintes environnementales (paysages, socio-économie, risques...)
Bilan des contraintes adaptées aux enjeux du projet



2 - Projet

Analyse du projet
Analyse des impacts potentiels
Analyse des risques
Bilan avantages et inconvénients du projet



3 - Impacts et mesures

Analyse des impacts du projet sur les contraintes identifiées
Propositions mesures ERC
Propositions mesures de suivi/accompagnement
Bilan



Article R.122-5 du Code de l'environnement

Les mesures ERC

Les mesures d'évitement

- Ayant pour objectif d'éliminer complètement un effet négatif du projet
- Exemple(s) : délocalisation totale ou partielle du projet si espèces protégées à forts enjeux...

Les mesures de réduction

- Ayant pour objectif des adaptations techniques pour que le projet ait les impacts les moins dommageables sur le milieu
- Exemple(s) : reprise maximisée d'infrastructures existantes, maintien d'une lisière boisée si route, installation passages à faune, recueil eaux de ruissellement...

Les mesures de compensation

- Uniquement sur impacts « résiduels ». Trois principes : **proportionnalité, proximité géographique et équivalence écologique**
- Exemple(s) : recréation écosystèmes détruits, réhabilitation de sites orphelins, amélioration des connaissances d'une espèce si couplée avec expérimentation ...

Le suivi post-étude d'impact

Du côté du porteur de projet :

- L'obligation de prise en compte dans l'exploitation
- Le suivi en phase travaux et en phase exploitation
- Des garanties financières pour accident majeur environnemental ou industriel

Du côté de l'administration

- « ex-situ » : outil de géolocalisation et de suivi des mesures ERC
- « in situ » : suivi, contrôles réguliers de l'exploitation : inspection ICPE 6 mois après l'ouverture des travaux avec accompagnement experts environnementaux ; inspections réglementaires Seveso ; contrôles de l'application des mesures ERC (espèces protégées)

Avez-vous des questions ?



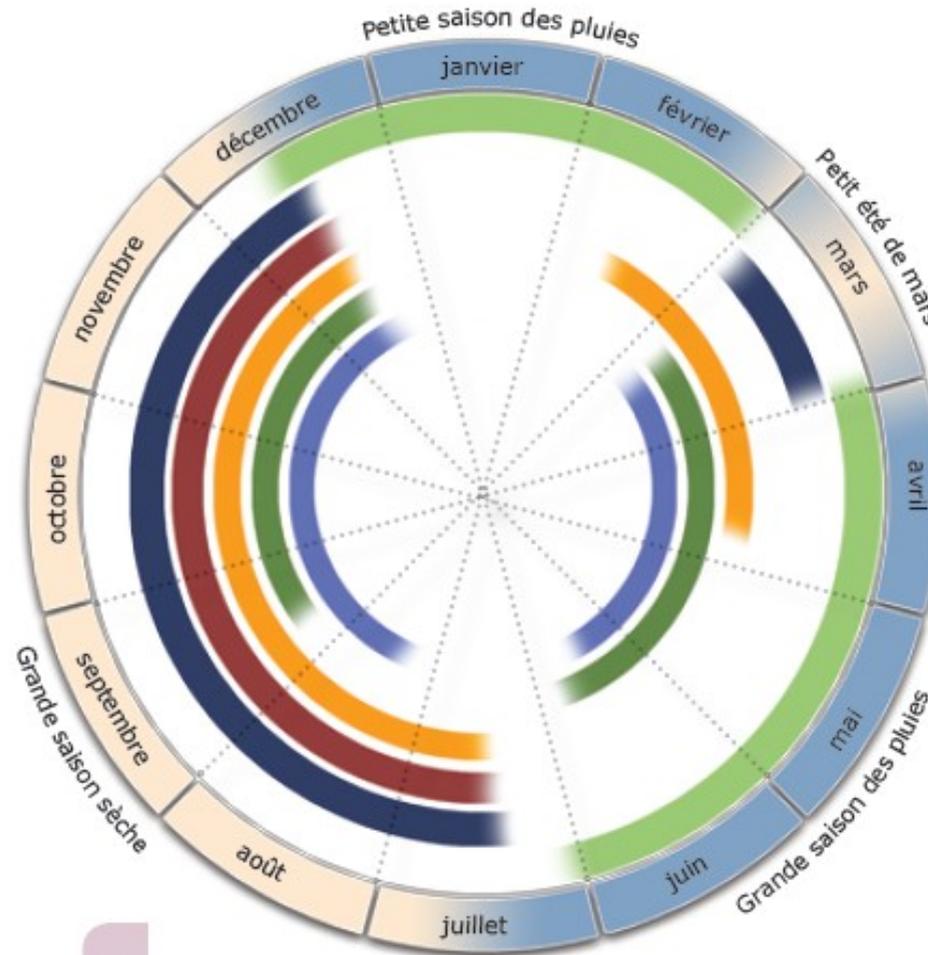
Annexes

- Déroulé d'une étude d'impacts dans son ensemble
- Cas particulier : la dérogation espèces protégées
- Guides « guyanisés » en cours d'écriture



1) Le cadrage préalable

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/exploitation/DEF_AULT/doc/IFD/IFD_REFDOC_0517742/



la figure ci-contre résume les périodes généralement optimales pour l'étude de chaque groupe taxonomique, lors d'une année avec un enchaînement classique pour la Guyane : saison sèche/petite saison des pluies/petit été de mars/mars/grande saison des pluies.



2) L'état initial de l'environnement



+



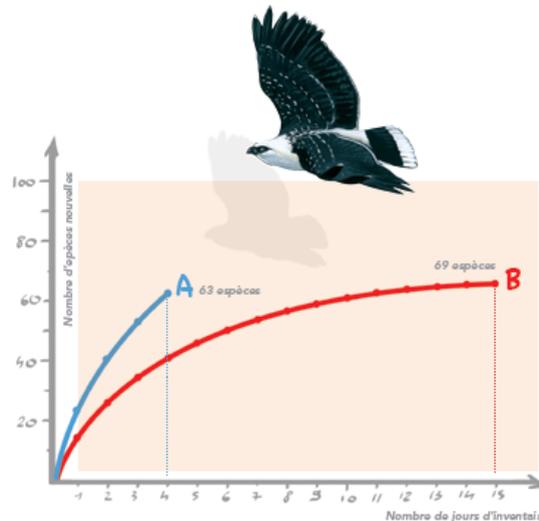
+



+



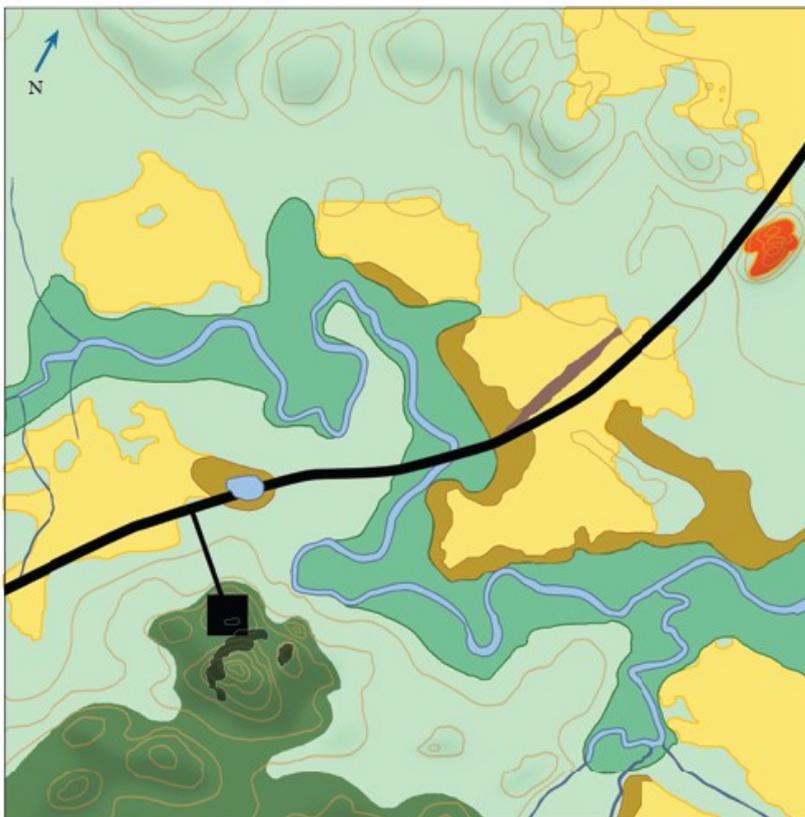
+



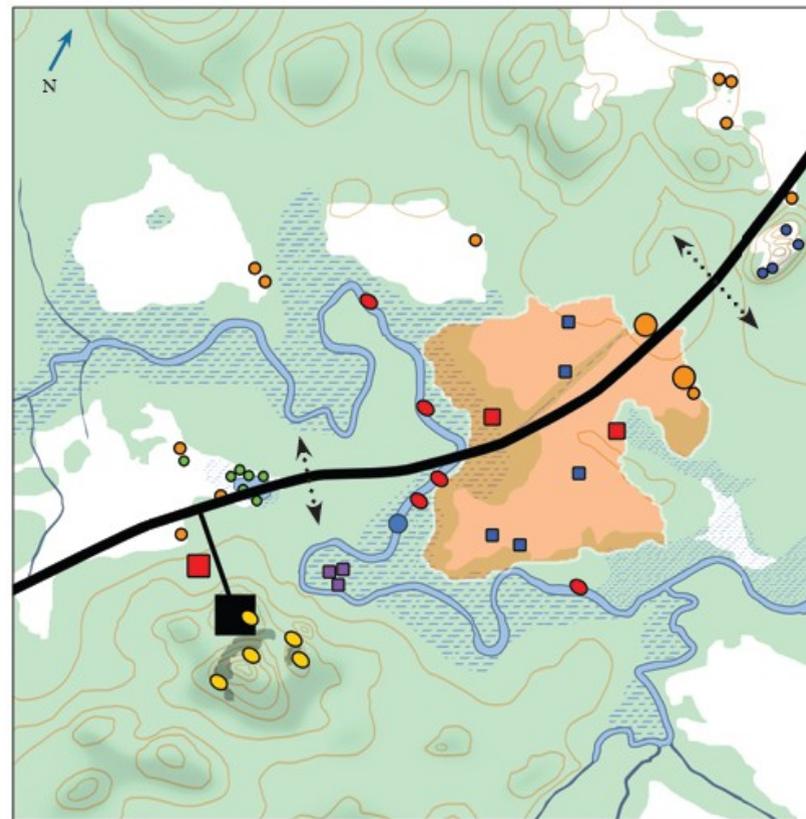
=



2) L'état initial de l'environnement



(milieux naturels sensibles et surfaces impactées)



(localisation des espèces d'intérêt)

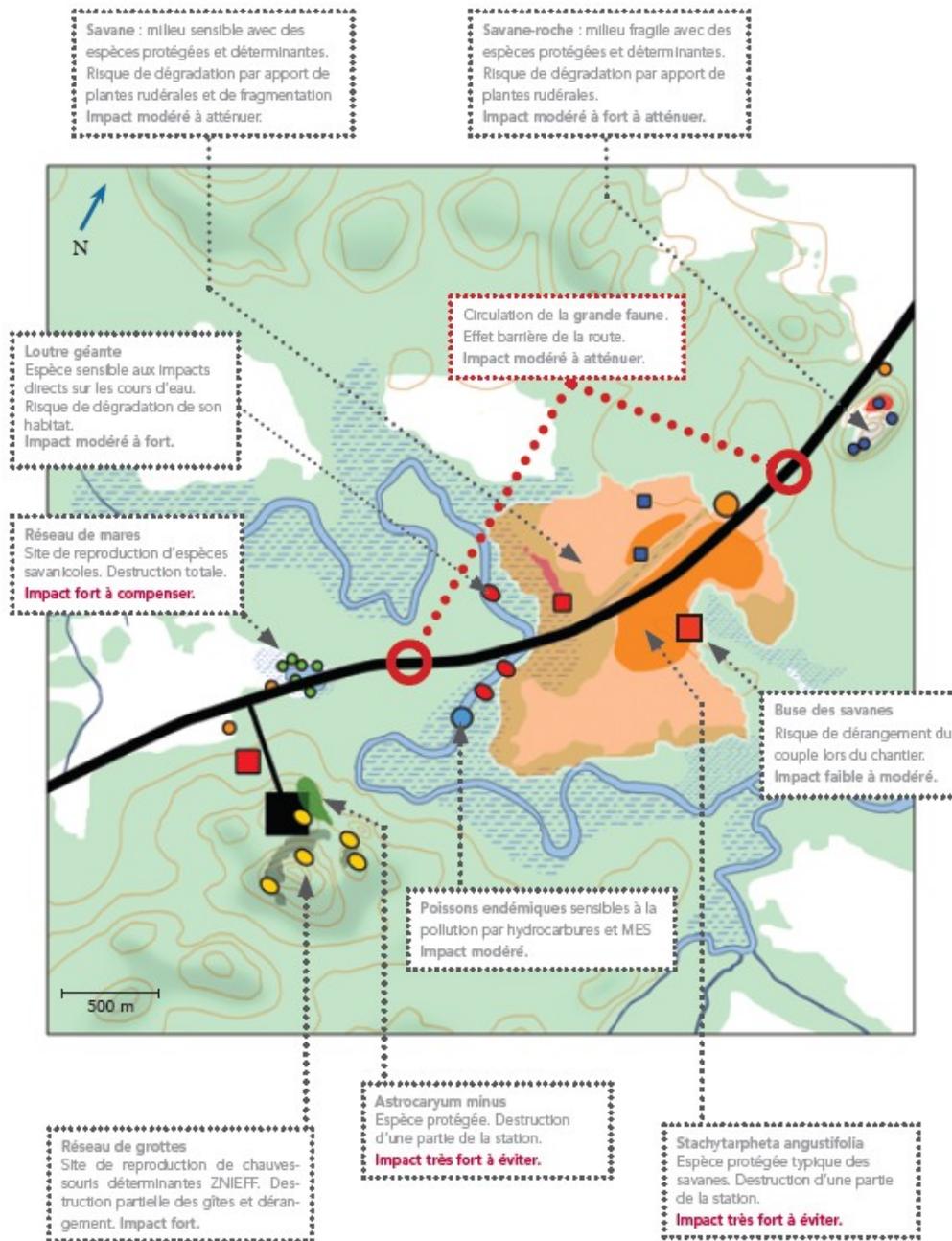
3) L'évaluation des effets du projet

- Les impacts directs
- Les impacts indirects
 - En phase travaux (temporaires)
 - En phase exploitation (définitifs)



3) L'é

s du projet



4) Les mesures ERC

Les mesures d'évitement

- Ayant pour objectif d'éliminer complètement un effet négatif du projet
- Exemple(s) : délocalisation totale ou partielle du projet si espèces protégées à forts enjeux...

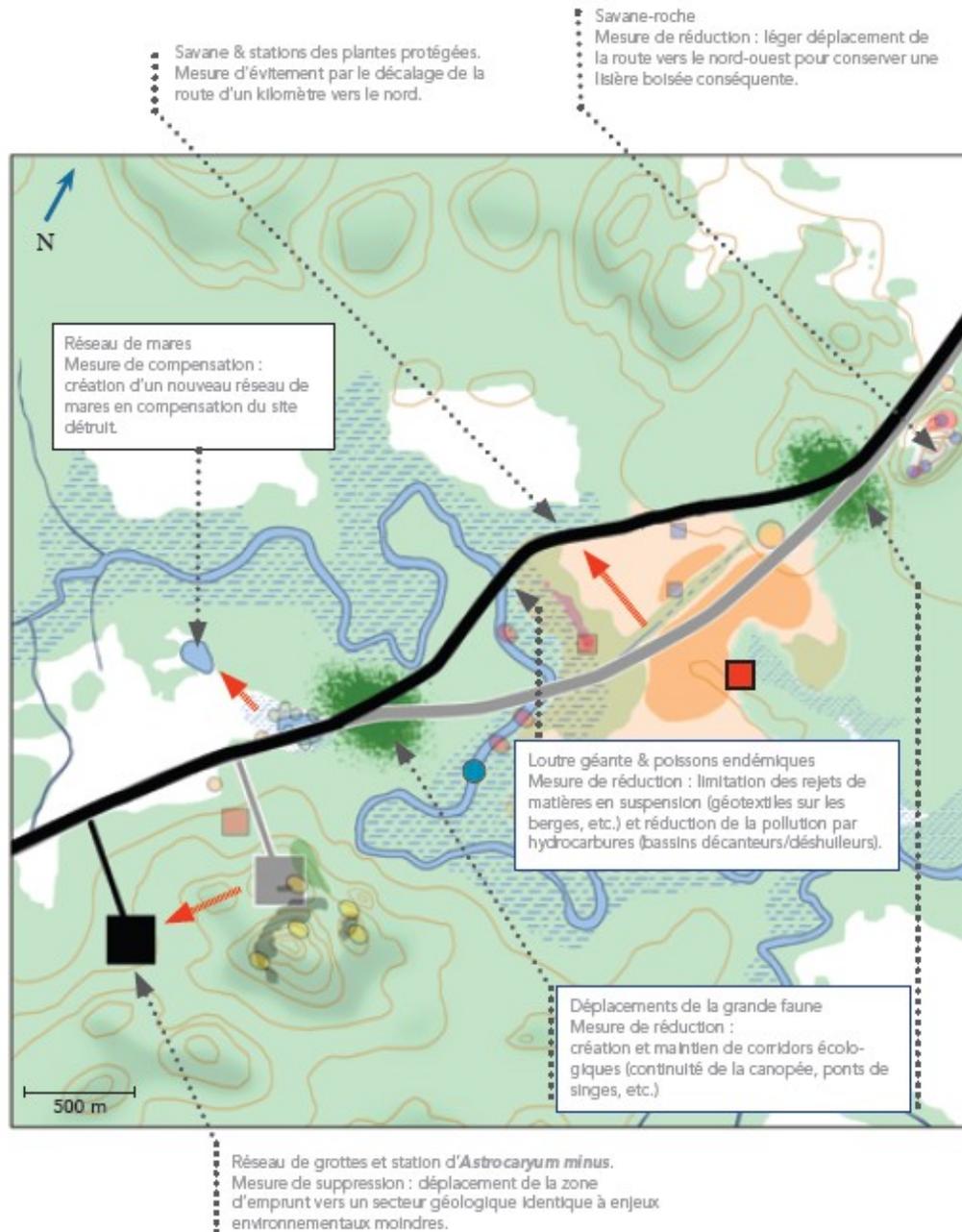
Les mesures de réduction

- Ayant pour objectif des adaptations techniques pour que le projet ait les impacts les moins dommageables sur le milieu
- Exemple(s) : reprise maximisée d'infrastructures existantes, maintien d'une lisière boisée si route, installation passages à faune, recueil eaux de ruissellement...

Les mesures de compensation

- Uniquement sur impacts « résiduels ». Trois principes : **proportionnalité, proximité géographique et équivalence écologique**
- Exemple(s) : recréation écosystèmes détruits, réhabilitation de sites orphelins, amélioration des connaissances d'une espèce si couplée avec expérimentation ...

C



4) Les mesures ERC

- A titre indicatif :
 - Une procédure exceptionnelle : la dérogation d'espèces protégées
- Choix final du projet
- Présentation au porteur et aux administrations



5) Le suivi post-étude d'impact

Du côté du porteur de projet :

- La traduction au maître d'œuvre
- Le suivi en phase travaux
- Le suivi en phase exploitation

Du côté de l'administration

- Collecte et valorisation des données d'études d'impacts
- Outil de géolocalisation des mesures ERC



La dérogation espèces protégées

- Pour destruction et dérangement de populations d'espèces protégées
- En même temps que l'étude d'impacts
- Mesures de compensation toutes particulières
- Dossier soumis au CNPN



N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *

LA DESTRUCTION *

LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom :

ou Dénomination (pour les personnes morales) :

Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :

Adresse : N° Rue

Commune

Code postal

Nature des activités :

Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1		

Réglementation espèces protégées



Perle ZLOTYKAMIEN – Chargée de mission faune/flore sauvages



Évaluation Environnementale : Étude d'Impact R122-2

→ Code de l'environnement (Legifrance)

article L. 411-1 :

La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat



La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;



La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces



- **article R. 411-1**: listes d'espèces protégées dans des AM
- **article R. 411-2** : après avis CNPN et ONCFS – publication JORF
- **article R. 411-3** : pour chaque espèce, les AM indiquent la nature des interdictions, la durée, parties et périodes d'application

AM du 25/03/2015

→ listes d'espèces **d'oiseaux** protégées en Guyane **et les modalités de leur protection**

Arrêté 23/04/2007

→ listes d'espèces de **mammifères** protégées en Guyane et les modalités de leur protection

Arrêté 15/05/1986

→ listes d'espèces de **reptiles/amphibiens** protégées en Guyane et les modalités de leur protection

Arrêté 14/10/2005

→ listes d'espèces de **tortues marines** protégées en Guyane et les modalités de leur protection

Arrêté 11/07/2011

→ listes d'espèces de **mammifères marins** protégées en Guyane et les modalités de leur protection

Arrêté 09/04/2001 – 05/05/2017

→ listes d'espèces des espèces végétales protégées en Guyane et les modalités de leur protection

Mesures Eviter-Réduire-Compenser-Accompagner (ERCA)

→ **Évaluation environnementale Guide d'aide à la définition des mesures ERC - CEREMA**

1/ Mesures d'évitement

→ mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait

2/ Mesures de Réduction

→ supprimer, l'impact négatif d'une activité, au moyen d'une série d'actions préventives

3/ Mesures de Compensation

→ *acquisition foncière + mesures de gestion*

Principes : équivalence écologique, absence de perte nette voire gain de biodiversité, proximité géographique, efficacité, pérennité

→ **GeoMCE (obligation de transmettre les données)**

4/ mesures d'Accompagnement

→ suivi scientifique complémentaire

Suivi des prescriptions et contrôle sur le terrain → renforcement AFB

INSTRUCTION d'une demande de dérogation dans le cadre d'un aménagement

Nouvelle procédure en application depuis le 01 mars 2017 :

Autorisation Environnementale Unique (AEU)

- Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.
- intégration du dossier de demande de dérogation aux autres procédures
- plate-forme d'échange ANAE

INSTRUCTION d'une demande de dérogation dans le cadre d'un aménagement

→ 9 mois d'instruction :

Phase d'examen : 4 mois

Phase d'enquête publique : 3 mois

Phase de décision : 2 mois

Avec avis CSRPN (avis facultatif) et CNPN (avis simple - obligatoire)

En application de l'article **R. 411-6** du code de l'environnement ces dérogations sont accordées par le préfet du département où ont lieu les activités justifiant la demande de dérogation.

Guides « guyanisés » à venir

Un référentiel ERC en cours d'écriture

- Objectif juillet 2018
- Vrai accompagnement des porteurs de projet

Un catalogue « guyanisé » de mesures compensatoires

- Objectif novembre 2018
- Complémentaire au précédent (CEN)

